

Rapport sur la consultation 2010

Thèmes de la procédure de consultation 2010

- Stratégie
- Papier
- Textiles

Parties prenantes inscrites en 2010

- Office fédéral du sport (OFSP)
- Commission des achats de la Confédération (CA)
- Deutscher Olympischer Sportbund (DOSB)
- Déclaration de Berne (DB)
- Service spécialisé des marchés publics écologiques
- Fair Wear Foundation (FWF)
- Action de carême
- Forum Ökologie & Papier (FÖP)
- ASPE
- Global Organic Textiles Standard (GOTS)
- Greenpeace
- Helvetas
- Communauté d'Intérêt Ecologie et Marché Suisse (CIEM)
- Comité International Olympique (CIO)
- Internationaler Verband der Naturtextilwirtschaft (IVN)
- Fondation Max Havelaar (Suisse)
- Œuvre suisse d'entraide ouvrière (OSEO)
- Fondation pour la protection des consommateurs
- UNIA
- WWF

Procédure de consultation 2010 : commentaires des parties prenantes

1. Stratégie pour des achats durables

Aspect	Commentaires des parties prenantes	Commentaires de Swiss Olympic
Normes	Switcher : les normes paraissent faibles comparativement aux anciennes normes socio-écologiques.	Les apparences sont trompeuses. Les nouvelles versions de la stratégie et des directives renferment au moins les mêmes normes et directives que celles de l'ancienne norme. La nouvelle mouture va même au-delà de l'ancienne, du fait que Swiss Olympic n'avait pu veiller ni au contrôle indépendant de l'ancienne norme, ni à sa mise en place effective. Les nouvelles directives sont beaucoup plus crédibles, car elles comprennent désormais des audits, des certificats et la notion de transparence.
Matières premières	Switcher : fortement orienté vers le coton : il faudrait mettre davantage l'accent sur les matières premières que sur les produits finis (par ex. PET, feuilles de palmier, etc.).	Les normes ne s'appliquent pas uniquement au coton, mais également aux fibres naturelles en général (et aux fibres synthétiques pour lesquelles il n'existe pas d'initiative multipartite).
Directives	Switcher : pour quels processus les directives s'appliquent-elles ? Cela n'est pas très précis.	La distinction entre les processus est établie dans les directives. Une autre distinction figure dans les notices.
Directives	Switcher : se réfèrent beaucoup à des normes et ne prennent pas suffisamment en compte d'autres éléments dans leur globalité (logistique, efficacité énergétique, etc.).	L'accent est actuellement mis sur les normes. Si nécessaire, il sera possible d'intégrer d'autres éléments plus tard.
Critères recommandés	Switcher : les critères recommandés sont-ils absolument nécessaires ? Proposition : les supprimer.	Les critères recommandés indiquent les préférences de Swiss Olympic.
Concept/stratégie	OFSPPO : employer les termes « concept » et « stratégie » de façon uniforme.	Le terme « concept » a été remplacé par celui de « stratégie ».
Délais	HE : il manque un plan d'action ou la fixation de jalons avec une indication concrète des quantités par année. Sans cela, la stratégie reste vague. Proposition : définir des objectifs concrets, comme « d'ici à xx (année), xy % des textiles achetés doivent remplir le critère ».	Ces objectifs ne sont volontairement pas définis dans la stratégie, car ils sont spécifiques aux produits. Ils sont donc définis dans les directives. Les objectifs à atteindre d'ici à 2014 ont été complétés.
Transparence	HE : définir la transparence en tant qu'objectif : « Il est possible de connaître et de communiquer l'origine et les conditions de production des produits achetés de façon transparente ». Motifs : les directives et l'auto-déclaration seules n'aident pas.	Les achats socio-écologiques représentent l'objectif premier. La transparence est un moyen ou un principe qui indique comment cet objectif devrait être atteint de façon crédible.

Directives	HE : dans quelle mesure les directives sont-elles obligatoires pour les partenaires ? Ce point mérite d'être précisé. Est-ce que Swiss Olympic refuserait par exemple des produits sponsorisés s'ils ne correspondaient pas aux directives ? Est-il exigé de la part des partenaires qu'ils alignent leur propre politique d'achat aux directives ?	Proposition: la stratégie et les directives s'appliquent aux conventions de prestations avec les partenaires. Comme il existe souvent des conventions de prestations à long terme avec les partenaires, les directives comprennent des délais de transition pour la mise en œuvre à leur intention.
Normes fondamentales du travail de l'OIT	DB : lorsque le droit national diverge du droit international, il faudrait toujours veiller à ce que les directives les plus strictes soient appliquées.	Modification acceptée.
Salaire minimum vital (living wages)	HE : exigence très importante qui devrait être « clairement intégrée en tant que critère obligatoire ». Pour l'instant, le la stratégie et les directives manquent de cohérence, car le salaire minimum vital (living wages) est défini en tant que critère obligatoire dans la stratégie et en tant que critère recommandé dans les directives.	Ce point a été adapté dans les directives sur les vêtements.
Initiatives multipartites	MH propose d'étayer le choix des initiatives multipartites à l'aide du rapport Ruggie.	Modification acceptée.
Parties prenantes	MH approuve pleinement la méthode de consultation des parties prenantes, mais prévient que de tels procédés peuvent être contraignants pour elles. C'est pourquoi la non-participation à la procédure de consultation ne doit pas être considérée comme une approbation.	Lors de la publication des prises de position sur le site Internet, la problématique abordée par MH sera mentionnée.
Transparence	MH admire l'approche transparente (« extrêmement progressiste »), mais prévient que cette dernière peut décourager les parties prenantes de prendre position. Proposition de MH : les parties prenantes ont un droit de veto sur la publication de leurs prises de position.	A l'avenir , il sera demandé aux parties prenantes si leurs commentaires peuvent être publiés, ce que recommande Swiss Olympic pour une transparence totale.
Délai de transition	DB : la durée maximale du délai de transition devrait être clairement définie. HE : définir clairement les délais de transition.	Les délais de transition sont clairement définis dans les directives.
Formulation	DB : comme il y a peu de fournisseurs qui travaillent de façon globale, remplacer « nombreux » par « plus d'un ». Les objectifs élevés de Swiss Olympic ne devraient pas être vus à la baisse uniquement pour satisfaire au principe des « nombreux fournisseurs ».	A été remplacé par « plusieurs ».

Notices	La DB approuve la volonté de Swiss Olympic de mettre les notices à la disposition des membres. Elles serviront d'impulsion en vue de l'implémentation du développement durable dans le domaine du sport. Proposition : également remettre les notices et les directives au CIO et à d'autres comités nationaux.	Il était déjà prévu de mettre la stratégie, les directives et les notices à la disposition des organisations olympiques.
Formulation	La DB propose de renoncer aux formulations vagues telles que « un certain temps ».	MODIFIÉ : « Pour les partenaires avec lesquels il existe des contrats à long terme, un délai de transition défini dans les directives (...) »
Parties prenantes	HE se concentre davantage sur les critères sociaux que sur les critères environnementaux.	Les parties prenantes sont listées par ordre alphabétique.

2. Directives pour les textiles

Aspect	Commentaires des parties prenantes	Commentaires de Swiss Olympic
Preuve	MH : qu'est-ce qu'une « preuve tangible » ? → fournir un exemple.	La partie A3 va être supprimée. Les parties A1 et A2 sont suffisantes pour permettre le contrôle des données.
Normes sociales	MH : le fait que MH soit titulaire d'une licence délivrée par la Fairtrade Labelling Organization devrait suffire. En effet, cette licence garantit un contrôle des normes sociales, comme il s'agit là d'une norme de l'initiative multipartite qui exige d'ailleurs le contrôle de la chaîne entière.	Modification acceptée.
Pays de l'UE	MH : le fait que les produits aient pour origine les pays de l'UE n'offre aucune garantie quant au respect de normes sociales minimales – il en va de même pour les produits suisses. FWF : la FWF définit actuellement 25 (et non 15) Etats membres de l'UE comme des pays à moindre risque (à l'exception de la Bulgarie et de la Roumanie), auxquels s'ajoute la Suisse. Cependant, la FWF examine actuellement sa position par rapport à la situation du droit du travail dans plusieurs de ces Etats membres de l'UE et consulte à cet effet les parties prenantes locales. L'évaluation des risques est donc dynamique.	Les remarques sont correctes. Swiss Olympic adapte l' argumentation et la stratégie de la FWF en conséquence et se concentre sur les pays à plus haut risque. Comme la FWF remanie constamment sa stratégie, la définition des pays à moindre risque peut évoluer.

Salaire minimum vital (living wages)	<p>MH : il serait bien d'en faire un critère obligatoire.</p> <p>DB : l'obligation de verser un salaire minimum vital (living wages) est un principe absolument central, vu que les salaires minima sont trop bas dans la grande majorité des pays. « Sans l'obligation de verser un salaire minimum vital, on ne peut pas parler de développement durable ou d'équité ». Proposition : définir le salaire minimum vital (living wages) en tant que critère obligatoire.</p> <p>HE : le salaire minimum vital (living wages) doit être défini comme un critère obligatoire : « la limitation à des salaires minima va augmenter le risque de voir le problème des < working poor > s'intensifier ». En effet, les gouvernements de nombreux pays méridionaux fixent des salaires minima tellement bas en raison de la pression exercée par les importateurs de textile que les familles des travailleurs vivent sous le seuil de pauvreté. L'exigence claire d'un salaire minimum vital (living wages) par un organe comme Swiss Olympic qui effectue des achats peut changer le cours des choses (voir l'exemple de la République Dominicaine).</p>	Modification acceptée. Le salaire minimum vital (living wages) sera désormais considéré comme une obligation dans le secteur du prêt-à-porter.
Salaire minimum vital (living wages)	DB : proposition de précision : « semaine de travail normale (maximum 48 heures) » ; « le salaire minimum vital (living wages) s'applique à tous les collaborateurs et collaboratrices qui participent à la production ; ainsi, il s'agit d'un salaire minimum et non d'un salaire maximum ».	Modification acceptée.
Salaire minimum vital (living wages)	DB : proposition : présenter Asian Floor Wage comme une référence.	Nous utilisons la définition universelle de salaire minimum vital (living wages). Il est exigé de la part des producteurs qu'ils dévoient les salaires sur demande, afin que le niveau des salaires puisse être vérifié.
Labels écologiques	<p>MH : l'énumération finale est problématique. Proposition : accepter « une norme au moins équivalente ».</p> <p>HE : les concepts de « normes » et de « labels » sont mélangés. Pour le critère, il ne devrait être question que de la norme et non du label, vu que le respect de cette dernière doit être appliqué en premier lieu. Pour la partie C1, il manque le complément « labels équivalents ».</p>	Modification acceptée.
IVN Best	<p>HE : la certification IVN Best va plus loin que la certification GOTS.</p> <p>Proposition : récompenser l'observation des normes IVN Best par des points supplémentaires et ne pas placer la certification IVN Best au même niveau que celle de GOTS. Eventuellement définir la</p>	La certification GOTS est le critère minimum à satisfaire. Si les critères pour la certification IVN Best sont remplis, cela est encore mieux. Du point de vue du contenu, une pondération est peu pertinente et rend le système trop compliqué.

	certification IVN Best comme un critère recommandé.	
IVN Naturtextil	GOTS : la certification IVN Naturtextil n'est plus attribuée, prière de la supprimer . La certification GOTS remplace IVN Naturtextil. IVN Best continue d'exister .	Modification acceptée.
Made with organic	GOTS : le label « Made with organic » autorise une incorporation de fibres synthétiques allant jusqu'à 25 % pour les habits de sport et jusqu'à 10 % pour tous les autres vêtements. Proposition pour la partie C1 : « Prière de compléter cette partie si le produit final est composé à 75 % de fibres naturelles s'il s'agit d'habits de sport, de collants et de chaussettes, respectivement à 90 % pour tous les autres vêtements ». Adapter également la partie C2 de façon analogue et apporter les précisions nécessaires.	Modification acceptée.
SA 8000	MH : exiger SA 8000 dans ce cas est très ambitieux et ne garantit « pas forcément » des résultats. Il est important qu'il soit possible d'entreprendre une vérification dans le cadre d'une évaluation par une initiative multipartite (notamment par la Fairtrade Labelling Organization).	SA 8000 est un critère recommandé, c'est pourquoi la modification ne sera pas effectuée.
Culture biologique/ commerce équitable	MH : il est difficile de comprendre pour quelle raison le critère biologique est un critère obligatoire et le commerce équitable un critère recommandé. Les normes biologiques ne couvrent pas la composante économique. La directive kbA (culture biologique contrôlée) confie la fixation des prix aux pouvoirs du marché ; cette lacune dans le domaine du bio est comblée par le commerce équitable qui détermine des prix minima ainsi que des primes. Proposition : insérer un critère incluant des normes sociales entre les points D1 et D2 ; critère obligatoire : « lors de la production de fibres, une norme qui englobe les huit normes fondamentales du travail de l'OIT sera observée » (comme pour B1). Critère recommandé : comme pour B2.	La proposition d'adopter un critère pour les normes sociales est acceptée. Il existe une distinction, car la certification GOTS couvre en priorité les aspects environnementaux et la certification FLO en premier lieu les aspects sociaux de la production de coton. Si la certification FLO était un critère obligatoire, le choix serait réduit de manière trop significative. Il sera toutefois privilégié lors des achats.
Commerce équitable	MH : « une norme au moins équivalente » pose problème. Proposition : la formulation correspondant à la communication de la Commission de l'UE devrait « au moins s'assurer qu'il y ait une prime supplémentaire obligatoire (donc pas négociable librement) fixée dans la norme ainsi que, si possible, un prix minimum obligatoire » .	Swiss Olympic ne peut pas définir des primes pour chaque pays. Il faudra cependant veiller à ce que des primes correspondant à la certification FLO existent.

Normes sociales	HE : information complémentaire suivante : « En outre, la certification FLO garantit le respect de normes minimales déterminées également le long de la chaîne de transformation textile ».	A notre avis, la modification a été acceptée.
-----------------	---	---

3. Directives pour les produits en papier

Aspect	Commentaires des parties prenantes	Commentaires de Swiss Olympic
Objectifs	DB : il manque des déclarations d'intention qui vont au-delà de 2012 (par ex. 100 %).	Les objectifs à atteindre d'ici à 2014 ont été complétés.
	ASPE : FSC Recycling devrait se trouver en deuxième position après l'Ange Bleu, vu que leurs papiers sont composés à 100 % de vieux papier mais que – contrairement à l'Ange Bleu – il n'y a aucune exigence quant à la production, à l'emploi de produits chimiques, etc. Cependant, le papier FSC Recycling est plus écologique que le papier FSC 100 %.	Nous n'allons pas entreprendre cette modification, car les acheteurs doivent davantage recourir au papier certifié par l'Ange Bleu qu'au papier FSC Recycling.
Efficacité énergétique	Printgraphic : l'efficacité énergétique des parcs de machines/des bâtiments est importante et fait défaut.	Swiss Olympic commence par les normes présentées. Les normes énergétiques pourront, le cas échéant, être ajoutées plus tard.
Norme de qualité		La norme de qualité est intégrée à l'Ange Bleu et se révèle superflue pour le papier à base de fibres vierges, étant donné qu'actuellement ce type de papier dépasse de loin les exigences requises.
Norme sur la durée de vie		La norme sur la durée de vie est intégrée à l'Ange Bleu et se révèle superflue pour le papier à base de fibres vierges, étant donné qu'actuellement ce type de papier dépasse de loin les exigences requises.
Faisabilité	Printgraphic : les directives peuvent en principe être mises en place sans problème ; cependant, les bureaux de graphisme exigent souvent d'autres normes ; il est important de s'entendre sur ce point.	Ce point sera pris en compte lors de l'application.

4. Compliments

Aspect	Spécifique
Présentation au CIO	MH salue l'idée de présenter le projet au CIO.
Mises à jour	La DB salue le fait d'inclure des mises à jour régulières dans la procédure.
Formations	MH salue la volonté de former les collaborateurs.

Généralités	CIO : « Perfect example of how members of the Olympic movement can implement the philosophy of the Olympic Agenda 21 within their business practices and lead by example » - « I would also like to suggest that such initiatives are shared among NOCs ».
Mise à jour annuelle	La DB se réjouit que les directives soient mises à jour chaque année.
Partenaires	MH encourage le fait d'appliquer les directives aux partenaires.
Initiatives multipartites	MH soutient le fait de favoriser les initiatives multipartites et d'accorder du pouvoir décisionnel aux parties prenantes ; La DB salue l'ancrage clair des initiatives multipartites dans la stratégie.
Généralités	La DB juge que les certificats pour le papier sont judicieux et qu'ils sont les meilleurs actuellement disponibles sur le marché.
Généralités	Printgraphic : la stratégie arrive au bon moment, dans la mesure où il s'intègre facilement aux exigences de nombreux clients et soutient les efforts de Printgraphic.
Transparence	MH admire l'approche transparente (« extrêmement progressiste »), mais prévient que cette dernière peut décourager les parties prenantes de prendre position. La DB salue l'intention de communiquer les feed-back de façon transparente.
Salaire minimum vital (living wages)	MH encourage les salaires minima vitaux (living wages). OFSP0 : avec l'instauration des salaires minima vitaux (living wages), Swiss Olympic va plus loin que la Confédération. La DB salue le fait que les salaires minima vitaux (living wages) soient ancrés si clairement. HE : exigence très importante qui devrait être « clairement intégrée en tant que critère obligatoire ». Néanmoins, la stratégie et les directives manquent de cohérence, car le salaire minimum vital (living wages) est défini en tant que critère obligatoire dans la stratégie et en tant que critère recommandé dans les directives.